

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles d'honneur.

Arrêté ministériel approuvant des modifications de Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel nommant un Garçon de bureau.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Exposition Internationale des Arts décoratifs de Paris. — Distribution de récompenses.

**JUSTICE :**

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée par M. le Conseiller de Villeneuve (Suite).

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 383.

**LOUIS II**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à

MM. Alexandre Boutier, Chef des cuisines de S. A. S. le Prince Festetics;

Hippolyte Thierry, premier Maître d'hôtel de S. A. S. le Prince Festetics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Keszthely (Hongrie), le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation de modification des Statuts de la Société du Madal, présentée par M<sup>e</sup> Settimo, notaire déposant;

Vu les copies certifiées conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires des Actionnaires de la Société du Madal, tenues les 11 avril et 29 août 1925, portant

modification des Statuts et, par voie de conséquence, établissant le texte définitif en 52 articles de ces mêmes Statuts;

Vu les Ordonnances Souveraines des 5 mai 1895, 17 mai 1907 et 10 juin 1909;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924;

Vu la délibération, en date des 10-13 octobre 1925, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées et autorisées les modifications des Statuts de la Société du Madal, telles qu'elles résultent du nouveau texte intégral rétabli, au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 août 1925.

**ART. 2.**

Les dits Statuts devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

**ART. 3.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, portant Statut des fonctionnaires et employés;

Vu la délibération, en date des 10-13 octobre 1925, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :**

M. Benoit Calenco est nommé Garçon de bureau au service de l'Administration des Domaines (Catégorie F, tableau B).

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

**AVIS & COMMUNIQUÉS****Exposition Internationale des Arts Décoratifs de Paris****PARTICIPATION DE LA PRINCIPAUTÉ**

La distribution des récompenses à l'Exposition des Arts Décoratifs a eu lieu le 26 octobre, dans le Grand Palais, sous la présidence de M. le Président de la République.

Nous publions, ci-après, la liste des récompenses décernées aux exposants de la Principauté par le Jury international :

**GRUPE I (Architecture).****Classe 1.**

Hors concours : M. Julien Médecin (Pavillon National).

Grand Prix : M. J. Bouchon (Pavillon National).

Diplôme d'honneur : M. Wery (Pavillon National).

Médaille d'or : M. Chiavacchi (Pavillon National).

**Classe 2.**

Diplômes d'honneur : MM. Brobeker et Bosc (staff), Chiavacchi.

Médaille d'or : M. Camia.

Médailles d'argent : MM. Montescol, maçonnerie (Pavillon National), Magagnosc.

Médaille de bronze : M. Goiran.

**Classe 3.**

Médaille d'or : M. Muggetti.

**Classe 5.**

Médaille d'or : M. Saïssi.

**Classe 6.**

Médailles de bronze : MM. Camia, Frassi.

**GRUPE II (Mobilier).****Classe 8.**

Médailles d'argent : M. Muggetti, M<sup>lle</sup> N. Raymond.

**Classe 16.**

Médailles de bronze : M<sup>mes</sup> Pélissier, Costamagno.

**Classe 19.**

Médaille d'argent : M. Docamo.

**GRUPE III (Parures).****Classe 20.**

Médaille d'or : M<sup>me</sup> Alphonsine.

Médailles d'argent : M. Bandwork, M<sup>me</sup> Flachaire.

**Classe 21.**

Médaille d'argent : M. Henriot.

**Classe 23.**

M. Moehr, hors concours, membre du Jury.

**GRUPE IV (Arts et Jardins).****Classe 26.**

Médaille d'argent : M. Clerissi (affiches).

Médaille de bronze : M. Mathis (affiches).

**Classe 27.**

Médailles d'or : MM. Louis Notari (Jardin de l'Observatoire), Agliany (Jardin du Pavillon National).

**GRUPE V (Enseignement).****Classe 28.**

Médaille d'or : Ecole de dessin et de broderie de Monaco (Colombo).

Médaille d'argent : M. Pasquino.

**Classe 35.**

Diplôme d'honneur : M. Détaillé.

Médailles d'or : MM. Albin, Tournay.

## JUSTICE

DE LA JUSTICE ET DES GENS DE LOI  
DANS BALZAC

DISCOURS

prononcé à l'Audience Solennelle de rentrée  
de la Cour et des Tribunaux

PAR

M. DE VILLENEUVE, Conseiller à la Cour.  
(Suite.)

La *Comédie Humaine* renferme sur le droit, les contrats, les procès, les manifestations de la vie judiciaire, une documentation savante dont les éléments se nouent aux divers drames qui s'y succèdent. Etudier la philosophie de Balzac, ses principes juridiques, jeter avec lui un vaste regard sur la société de son temps, dire ce qu'il pensait de la famille, de la propriété, de la puissance paternelle, du mariage, du régime successoral, de la politique, est une œuvre immense, entreprise sous tant d'aspects et si peu achevée par la critique, que, selon le conseil de Gérard de Nerval, le mieux est de le lire, de le connaître avant de le juger. Pour nous, familiers de ces luttes judiciaires, nous en suivrons avec plus d'intérêt les passionnantes péripéties. Taine le note de façon pittoresque : « Balzac fit entrer partout le Code Civil et la lettre de change et rendit les affaires poétiques. Il institua des combats comme ceux des héros antiques, mais, cette fois, autour d'une succession ou d'une dot, avec les gens de loi pour soldats et le code pour arsenal » (Nouveaux essais de Critique et d'Histoire). Recueillons quelques exemples, en mettant à part le *Lys dans la Vallée* cette fleur d'étrange poésie; *Seraphita* embaumée de rêverie philosophique; voici *Le Colonel Chabert*, avec la description d'une étude d'avoué, assortie d'une requête grossoyée que ne désavouerait pas un expert maître clerc; *L'Interdiction* terre promise d'une instance dont les procédés retors vont permettre à la Marquise d'Espard de se débarrasser d'un mari gênant; *Les Illusions Perdues* et combien pleurées, tableau des pénibles vicissitudes dans lesquelles se trouve entraîné l'imprimeur débutant (Daniel d'Arthez) saisi, jeté à coups d'incidents du Tribunal à la Cour, jusqu'à épuisement de ses forces et de son argent; voici un traité de la faillite : Balzac écrit l'aventure de ses revers dans *la Grandeur et la Décadence du vertueux César Birotteau*; comme lui, il a connu le péril et l'épreuve presque entière. Fouillée, angoissante depuis le dépôt du bilan jusqu'à la réhabilitation et l'émotion de l'arrêt rédempteur, l'œuvre est documentée comme le mémoire d'un juriste et palpitante comme un drame. — Voulez-vous un roman policier dont le scénario, mené d'une main savante, passionnerait les fervents du cinéma? Nous sommes en plein crime, attachés aux poursuites d'une *Ténébreuse Affaire*; enquêtes, révélations mystérieuses, toutes les surprises de la procédure criminelle, sous les coups de l'acte d'accusation, nous entraînent jusqu'au théâtral épilogue des débats d'Assises. Quelle allure donne au drame l'admirable conciliabule imaginée entre Talleyrand, Sieyès et Fouché avant Marengo!

Souvent, le calme apparent de la vie provinciale, les milieux bourgeois sous leur confortable égoïsme, cachent d'étranges comédies ou de sombres drames; ils offrent au romancier des thèmes sans cesse renouvelés; combien douloureux est le long martyre de cette petite bretonne, Pierrette, victime de parvenus sans pitié et des lenteurs de débats judiciaires sans issue, parmi lesquels elle est engagée malgré le

dévouement de M. Tiphaine, le zélé président de Provins; combien triste ce procès intenté au vieux curé de Tours, aussi pauvre qu'imprudent, dépouillé par la saisie de ses meubles témoins intimes du charme évanoui de son foyer! Rivalités mesquines, luttés sournoises, jalousies de petites villes se déroulent avec leurs physionomies les plus singulières, dans le *Député d'Arcis*, *La Muse du Département* et tant d'autres; certaines pages des *Paysans* offrent encore d'utiles renseignements aux spécialistes des questions agraires et de curieuses impressions aux dévots de la vie rurale; singulier contraste avec celles qui nous retracent les haines ancestrales de nos villageois envers les possesseurs des grands domaines.

Après l'esquisse rapide de ces quelques scènes d'intérêt judiciaire si variées dans l'œuvre de Balzac, il est temps de nous demander ce qu'il pense de la Justice; elle est l'objet de sa constante préoccupation; il la regarde avec un respect mêlé de crainte, et la veut entourée d'une imposante majesté, accessible à tous, riches et pauvres, d'une égale impartialité; mais il dégage l'idée profonde sans laquelle cette dignité serait dénuée d'influence : « Pour les gens qui prennent au sérieux la société, dit-il, l'appareil de la justice a je ne sais quoi de grand et de grave; les institutions dépendent entièrement des sentiments que les hommes y attachent et des grandeurs dont elles sont revêtues par la pensée. » Il est vrai de dire, en effet d'un ensemble de lois, même parfaitement adapté, d'un système répressif si complet et si rigoureux qu'on l'imagine, que la soumission des esprits n'y sera qu'apparente si l'on n'obtient à l'heure législative la respectueuse adhésion de la conscience des citoyens : C'est bien là la pensée de Balzac; il l'applique surtout à la magistrature; le mérite de l'organisation judiciaire importe moins à ses yeux que l'impression qu'elle dégage : « Se défier de la magistrature est un commencement de dissolution sociale; détruisez l'institution, reconstruisez-la sur d'autres bases; demandez, comme avant la « Révolution », d'immenses garanties de fortune, mais croyez-y. » Croyez-y aveuglément, sans discuter ses décisions. Ce sentiment étroit le cœur de César Birotteau lorsque, secoué d'émotion, il écoute le majestueux arrêt qui, réhabilitant sa conduite, rend un solennel hommage à sa probité et à la noblesse de la Justice.

(A suivre.)

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 27 octobre 1925, a prononcé les jugements suivants :

B. G., ajusteur-mécanicien, né le 11 janvier 1860, à Fontenay-sous-Bois (Seine), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion avec récidive : deux mois de prison et 16 francs d'amende.

S. N., tailleur, né le 14 avril 1891, à Graz (Autriche), y demeurant. — Vol et tentative d'escroquerie : six mois de prison et 50 francs d'amende.

A. N., commerçant, né le 26 mars 1894, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Banqueroute simple : quinze jours de prison (avec sursis).

B. M.-A.-U., sans profession, né le 4 mai 1910, à Tuoro-sul-Trasimeno (Italie), demeurant à Beausoleil. — Blessures par imprudence : déclaré coupable comme ayant agi avec discernement, 16 francs d'amende. La dame veuve B., sa mère, déclarée civilement responsable.

## EXTRAITS DES STATUTS

DU

## GRESHAM LIFE ASSURANCE SOCIETY LTD

Société Anglaise

d'Assurances sur la Vie

Fondée à LONDRES en 1848

ARTICLE 3. — Les objets de la Compagnie consistent dans l'assurance de la vie humaine pour toute sa durée ou toute période inférieure, la dotation des familles, la constitution des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes ou, pour toute période inférieure, l'achat et la vente de rentes temporaires, pensions et allocations de toute nature, le consentement et l'exécution de contrat avec des locataires, emprunteurs, prêteurs, rentiers et autres ayant pour but l'établissement, l'accumulation, la provision et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, de dépréciation, de renouvellement, de dotation et de tous autres fonds spéciaux et ce contre un seul paiement ou une prime annuelle ou autrement, et, généralement, aux clauses et conditions qui seraient convenues; l'achat et la vente de nues propriétés de droits et intérêts futurs, éventuels, ou vacants, et soit absolus ou annulables, dans des biens de toute nature, le prêt d'argent à intérêt et sous forme de rente et sur garantie ou autrement, l'achat et la vente d'assurances sur la vie humaine et généralement de toutes opérations, affaires et choses afférentes ou se rattachant aux affaires précitées ou qui de toute autre manière peuvent légalement être entreprises, exécutées ou poursuivies par toutes Sociétés établies pour des objets ou affaires similaires ou analogues à ceux de la Compagnie.

ART. 4. — Le capital de la Compagnie est la somme de £. 100.000 dont la totalité a été souscrite. Ce capital sera à partir de et après la date des présentes divisé en 20.000 actions de £. 5 chacune, de sorte que tout propriétaire d'une £. 20 aura droit, en remplacement de celle-ci, à quatre actions £. 5 chacune. Les dites 20.000 actions seront numérotées de 1 à 20.000 inclusivement.

ART. 30. — Une Assemblée Générale aura lieu chaque année dans les six mois qui suivront le terme d'expiration de chaque exercice financier annuel et cette Assemblée ainsi prescrite sera dénommée « l'Assemblée Générale ordinaire ». Elle aura lieu à une distance de cinq milles au plus du siège de l'administration centrale de la Compagnie à Londres et le Conseil aura le pouvoir de fixer et déterminer en temps opportun, la date exacte et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 31. — Une Assemblée Générale, qualifiée « d'Assemblée Générale extraordinaire » pourra être convoquée et avoir lieu par l'ordre ou à la requête du Conseil aussi souvent qu'il le jugera opportun.

ART. 48. — Les entreprises et opérations de la Compagnie seront dirigées et exécutées, par un Conseil d'Administration recruté parmi les Actionnaires et constitué par eux. La nomination des membres de ce Conseil, sauf dans les cas spéciaux prévus par les présentes, incombera à l'Assemblée Générale ordinaire exclusivement.

ART. 49. — Le nombre des Administrateurs pourra être, de temps en temps, fixé et déterminé par les Assemblées Générales, sans pouvoir descendre au-dessous du nombre actuel de huit, ni devenir supérieur à quatorze, et sauf les cas spéciaux prévus par les présentes, les Assemblées Générales auront plein pouvoir, à titre exclusif, de déterminer le nombre des Administrateurs, leurs attributions et leur traitement.

ART. 75. — Le Conseil aura plein pouvoir de faire enregistrer les présentes ou les faire déposer ou mettre au rôle des archives, soit en Grande-Bretagne, soit dans toute colonie ou dépendance anglaise, soit en tous pays ou états étrangers.

De demander et s'efforcer d'obtenir et d'accepter, soit de sa Majesté la Reine, soit de tout gouvernement étranger, toutes les patentes, chartes, décisions, autorisations, tous décrets impériaux, royaux ou présidentiels, accordant à la Compagnie les droits, pouvoirs, privilèges, immunités et autres avantages généralement quelconques qui pourraient lui être utiles ou profitables et que le Conseil jugera tels pour les objets de la Compagnie.

ART. 85. — Il devra toujours y avoir deux censeurs au moins pour les besoins de la Compagnie.

ART. 87. — Dans les Assemblées Générales ordinaires, il sera pourvu à l'élection d'un Censeur ou plus par les Actionnaires ou en leur nom; dans la même Assemblée il en

pourra être nommé par et pour les Assurés autant exactement qu'il en aura été nommé par ou pour les Actionnaires.

A cet effet, tout possesseur d'une ou plusieurs polices d'assurances vie entière représentant une somme de £. 100 au moins, ou d'une ou plusieurs polices d'assurance de dotation représentant un capital de £. 100 au moins, aura droit d'assister à ces Assemblées et aura droit à une voix dans l'élection du ou des Censeurs, conformément à ce qui précède.

ART. 95. — Au dit prochain inventaire mathématique et chaque inventaire mathématique suivant, l'excédent des fonds sur les engagements devra être déterminé et le Conseil devra prélever sur cet excédent et mettre en réserve une somme suffisante pour pourvoir à un service annuel d'intérêts de 5 % du capital versé jusqu'à l'inventaire mathématique suivant.

Sur cette réserve ainsi constituée, le Conseil paiera aux Actionnaires, les 1<sup>er</sup> Janvier et 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année, le premier de ces paiements semestriels devant être effectué le 1<sup>er</sup> Juillet 1896, d'intérêts au taux précité sur le montant crédité versé sur leurs actions respectives.

Le Conseil déterminera la proportion de l'excédent net de l'actif sur le passif (resté après le prélèvement de la réserve du service d'intérêts indiqué ci-dessus) à répartir comme bénéfices aux Actionnaires et Assurés participants. Mais il devra être réservé aux Assurés avec participation mais sous réserve des dispositions ci-après contenues, les neuf dixièmes de la somme déterminée par le Conseil pour la répartition à titre de bénéfices.

ART. 97. — A l'exception de la ou les sommes d'argent à payer aux Actionnaires pour le Service d'intérêts déterminé ci-dessus, aucune fraction des bénéfices de la Compagnie ne pourra être répartie comme bénéfices autrement que suivant le résultat de l'inventaire mathématique financier indiqué ci-dessus.

Le Conseil aura plein pouvoir d'arrêter l'importance de la fraction, s'il y a lieu, du montant total des bénéfices résultant de cet inventaire, à prélever, retenir ou mettre en réserve pour régulariser le cours des bénéfices ou parer à toutes éventualités de pertes pouvant se produire par suite d'accroissement de la mortalité ou de toute autre cause et d'en faire effectuer le prélèvement ou la retenue en conséquence.

De déterminer le montant des bénéfices à distribuer comme tels, et à l'occasion de décider si les bénéfices à répartir entre les Actionnaires devront leur être payés en espèce ou être retenus, pris ou affectés au paiement de tout appel de fonds ou de tout versement et l'affecter en conséquence comme appelée.

D'arrêter, si les Assurés avec participation devront recevoir les bénéfices respectifs par prélèvement sur la somme totale des bénéfices, en espèces, sous forme de réduction sur les primes ultérieures, ou comme augmentation de capital ou autrement, et d'en faire usage en conséquence.

Il est entendu, toutefois, que les Assurés participants n'auront pas droit à la participation aux bénéfices ainsi affectés avant d'avoir payé à la Compagnie au moins trois primes annuelles ou une somme équivalente. ....

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 54 du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. James-Herbert STEER, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, boulevard de la Madone ;

A cédé :

A M. Jean-Antoine-Lazare-Marie CRUZEL, pharmacien, demeurant également à Monte-Carlo, boulevard de la Madone ;

Tous ses droits dans la Société en nom collectif existant entre eux, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie et laboratoire d'analyses, dont le siège était d'abord à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 11, a été transféré boulevard de la Madone, à Monte-Carlo, la dite Société formée entre MM. Cruzel et Steer sous la raison et la signature sociale *Cruzal et Steer* et la dénomination de *Phar-*

*macie Anglaise*, pour une durée de dix années ayant commencé le quinze septembre mil neuf cent vingt et un ; aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le dix septembre mil neuf cent vingt et un.

Comme conséquence de cette cession, M. Cruzel, sus-nommé, demeure seul propriétaire de tout l'avoir social et aura seul le droit de se dire successeur de la *Société Cruzal et Steer*, qui se trouve par suite dissoute à compter du vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Un extrait du dit acte de dissolution de Société est déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 5 novembre 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Droits sociaux

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. James-Herbert STEER, pharmacien, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard de la Madone ;

A cédé :

A M. Jean-Antoine-Lazare-Marie CRUZEL, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, boulevard de la Madone ;

Tous ses droits dans la Société en nom collectif *Cruzal et Steer*, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie, avec laboratoire d'analyses, dont le siège, primitivement 11, boulevard des Moulins a été transféré boulevard de la Madone, à Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M. Steer, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 5 novembre 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-cinq, M. Thaddeus ARATHOON, rentier, demeurant villa Primerose, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de MM. Georges FILHARD, Herman BECK et Innocent ROUDEN, liquidateurs de la Société Monégasque dite *Société Nouvelle du Grand Hôtel et Continental à Monte-Carlo*, Société Anonyme dont le siège était rue de la Scala, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce d'hôtel-restaurant avec bar et magasin d'épicerie, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), sous la dénomination de *Grand Hôtel et Continental*, dans deux immeubles situés, l'un avenue de la Costa, et l'autre rue Bellevue ; le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles meublants, objets mobiliers, matériel et agencement servant à son exploitation et à celle de l'épicerie du Grand Hôtel et le droit au bail des locaux où le dit fonds est exploité, pour le temps qui en reste à courir.

Les créanciers de la Société Nouvelle du Grand Hôtel et Continental à Monte-Carlo, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à

Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 novembre 1925.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le neuf octobre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Joseph-Victor CURTIL, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Nord, villa Saïd ;

A cédé :

A M. Henri-Baptiste FARAUT, pharmacien, demeurant à l'Escarène, Alpes-Maritimes ;

Son fonds de commerce de pharmacie, qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard du Nord, villa Saïd, connu sous le nom de *Pharmacie Française et Anglaise*, dans un immeuble appartenant à M. Plissonnier.

Avis est donné aux créanciers de M. Curtil, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion, au domicile élu à cet effet par les parties en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 5 novembre 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt six octobre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Louis LAUGERY et M<sup>me</sup> Anna GHIGO, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monaco, rue Plati, n° 4 ;

Ont cédé :

A M. Adolphe FURGERI, employé, et M<sup>me</sup> Rose CHIORINO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Plati, n° 9 ;

Le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, légumes frais, lait, vente de pétrole et allumettes, qu'ils exploitaient à Monaco, section de la Condamine, rue Plati, n° 4.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Laugery, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 5 novembre 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### Cession de Bail commercial et de Matériel

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre octobre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Ferdinand BRUN, bijoutier, demeurant 51, boulevard Saint-Michel, à Paris, a cédé :

A M. Jean-Louis VIVIEN, bijoutier, demeurant 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo ;

1<sup>o</sup> Le droit, pour le temps restant à courir, au bail de partie de l'immeuble sis 26, avenue de la Costa, comprenant : deux boutiques avec une arrière-boutique,

petite cour et water-closet, qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Marie-Mélanie Sangiorgio, veuve de M. Claude Voiron, et M<sup>me</sup> Jeanne-Claudine Voiron, veuve de M. Léopold Neumann, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 7 octobre 1919, enregistré;

2<sup>o</sup> Le matériel, mobilier et agencement du magasin actuellement occupé par M. Brun.

Les créanciers de M. BRUN, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1925.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Agence POGET

Avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo du 5 octobre 1925, enregistré, M. Joseph LAMMA et M<sup>me</sup> Marie PACCHIOTTI, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 29, ont vendu à M. Gustave SOUMILLE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, précédemment boulevard de France, n<sup>o</sup> 2, et actuellement boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 29;

Le fonds de commerce de comestibles, épicerie, charcuterie, avec vente de pétrole en bidons fermés, de vins fins et liqueurs en gros et en détail, en bouteilles et à emporter, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 29, connu sous le nom de *Aux Gourmets*.

Les créanciers des époux Lamma-Pacchiotti, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite vente, au domicile à cet effet élu à Monte-Carlo, à l'Agence Poget, avenue Saint-Michel, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1925.

### Vente de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 7 mai 1925, enregistré à Monaco le 15 mai 1925, M. Albert BRÉMOND a vendu à son fils, M. Emmanuel BRÉMOND, le fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de *Hôtel du Helder*, exploité dans un immeuble situé à Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue de la Madone.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition dans un délai de dix jours à dater de la présente insertion.

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, enregistré, en date du 15 octobre 1925, M. Auguste RUFFIN a cédé à M. Jean MANIGLEY, le fonds de commerce qu'il exploitait à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, connu sous le nom de *London House*.

Les créanciers de M. Ruffin, s'il en existe, sont invités à faire opposition, sur le prix du fonds de commerce, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais de la loi, à peine de forclusion.

### Deuxième Avis

M. Charles ACHER, bijoutier à Beausoleil, a vendu à M. Paul GERMAIN, ingénieur A. M., 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, une automobile immatriculée M. C. 165.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, en l'étude de M<sup>e</sup> Jioffredy, avocat, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 2 novembre 1925, enregistré, le nommé TORNATORE (Paul, dit Lucien), né le 22 décembre 1899, à Menton, sans exercice habituel de profession et sans domicile connu, en fuite, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 29 décembre 1925, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de tentative de vol; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
(Signé :) HENRI GARD.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 10 juillet 1925, enregistré;

Entre la dame Françoise APERLO, épouse du sieur César Martelli, demeurant à Monaco;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du Bureau en date du 12 août 1924; »

Et le dit sieur César MARTELLI, journalier, demeurant à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Martelli, au profit de la femme et aux torts du mari. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Le Greffier en chef : A. Cioco.

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

### VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 18 Novembre 1925,**

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Mai 1924, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

### Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme au Capital de 675.000 francs.

Siège social à Monaco.

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 23 novembre 1925, à 17 heures, 5, avenue du Coq, à Paris.

#### ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture des rapports des Commissaires des Comptes;
- Approbation des Comptes de l'Exercice 1924-1925 et répartition du solde du Compte de Profits et Pertes;
- Nomination d'Administrateurs;
- Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leurs honoraires;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE\* publie une nouvelle édition de **NOUVELLE NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

\* 37, rue Bergère, Paris (IX<sup>e</sup>).

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

### Agenda P.-L.-M. pour 1926.

L'Agenda P.-L.-M. pour 1926 paraîtra dans les premiers jours de novembre prochain. Sous couverture bleue, noir et or, il comporte des chroniques rétrospectives et d'actualité, sports, voyages, mœurs, coutumes, curiosités pittoresques; des contes, nouvelles, 500 illustrations dans le texte, 16 illustrations hors texte en couleurs, 12 cartes postales héliogravées.

Ce recueil sera mis en vente au prix de 7 francs l'exemplaire à l'Agence P.-L.-M., 88, rue Saint-Lazare, à Paris, dans les bureaux de ville, gares et bibliothèques du réseau P.-L.-M., dans les agences de voyages et les grands magasins, à Paris, etc.

Les personnes qui désireraient le recevoir à domicile sont priées de s'adresser au Service de la Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, en joignant à leur demande un mandat-poste de 9 francs pour la France et de 12 francs pour l'Étranger.

### Les Annales

M<sup>me</sup> Myriam Harry, qui connaît admirablement les gens et les choses de Syrie, donne aux *Annales* une captivante page sur les Druses. Dans ce même numéro, — outre de fort intéressants articles signés Yvonne Sarcey, Gérard Bauer, G. de Pawlowski, Dr Raoul Baudet, Gustave Le Bon, etc., — des souvenirs de Louis Schneider sur le compositeur Johann Strauss, et de Gérard d'Houville sur José-Maria de Heredia. Le numéro abondamment illustré, en vente partout : 0 fr. 90.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n<sup>o</sup> 838.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1925.